

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, EMP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ...		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

- Ordonnance n° 01-78* du 2 janvier 1978, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception. 3
- Ordonnance n° 002-78* du 6 janvier 1978, portant ratification par la République Populaire du Congo du deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Lausanne 5 juillet 1974. 3
- Ordonnance n° 03-78* du 12 janvier 1978, portant loi budgétaire spéciale pour le premier trimestre de l'année 1978. 4
- Ordonnance n° 05-78* du 18 janvier 1978, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société A.G.I.P. Brazzaville S.A. à la société Hydro-Congo. 8

Présidence du Comité Militaire du Parti

- Décret n° 78-01* du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la Cour Révolutionnaire d'Exception. 8
- Décret n° 78-02* du 2 janvier 1978, portant institution de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national. 9
- Décret n° 78-03* du 3 janvier 1978, portant modification des articles 1^{er} et 3 du décret n° 78-01 du 2 janvier 1978. 9

Présidence de la République

- Décret n° 78-006* du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais. 10
- Décret n° 78-007* du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais. 10

Présidence du Conseil des Ministres

- Décret n° 78-005/PR-CAB* du 5 janvier 1978, portant changement d'appellation du service central du chiffre et des télégrammes. 10

<i>Décret n° 78-011 du 6 janvier 1978, portant nomination d'un ingénieur d'agriculture, en qualité de secrétaire général à l'économie rurale.</i>	11	<i>Réctificatif n° 0066/MJT-SGFPT-DFP du 9 janvier 1978, à l'additif n° 7214/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (administration Générale) avancement 1976 en ce qui concerne un secrétaire d'administration de 2^e échelon.</i>	15
<i>Décret n° 78-013 du 6 janvier 1978, confirmant un agent dans les fonctions de directeur de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (ONCPA) ...</i>	12	<i>Additif n° 0043/MJT-DFP-SGFPT-6-5-10 du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 1512/DGT-MJT-DCGPCE du 7 mars 1977, portant reclassement et nomination des cadres des catégories CII et D du service judiciaire de certains commis principaux et commis des greffes et parquets déclarés admis au concours professionnel.</i>	16
<i>Décret n° 78-012 du 6 janvier 1978, confirmant un agent les fonctions de directeur de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (ONCPA).</i>	12	<i>Réctificatif n° 0064/MJT-SGFPI-DFP-6-10-16 du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 8925/MJT-DGT-DCGPE du 8 novembre 1977, portant reclassement et nomination d'une monitrice supérieure de 2^e échelon</i>	16
<i>Décret n° 78-015/PCMP-PCM-PR-CAB du 9 janvier 1978, portant nomination du directeur et directeur adjoint de la direction nationale du chiffre et des télégrammes.</i>	12	Ministère de l'Education Nationale	
<i>Actes en abrégé.</i>	13	<i>Décret n° 78-008 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut du personnel de l'Université Marien NGouabi en qualité d'assistant stagiaire.</i>	21
<i>Réctificatif n° 0156/PR-CAB du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole.</i>	13	<i>Décret n° 78-009 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent dans le statut de l'Université Marien NGouabi en qualité d'assistant.</i>	22
<i>Additif n° 0157/PR-CAB du 10 janvier 1974 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole, 4^e Sous direction chargée du protocole d'Etat.</i>	13	<i>Réctificatif n° 142/MEN-SGEN-DPAA-PI du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 7766/MEPS-DGE-DAAF portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.</i>	23
Ministère de la Défense Nationale		<i>Réctificatif n° 162/MEN-SGEN-DPAA-PI du 10 janvier 1978, à l'arrêté n° 7767/MEPS-DGE-DAAF portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1975.</i>	23
<i>Décret n° 78-016 du 12 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'un officier de l'A.P.N.</i>	13	Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé du Plan	
Ministère du Travail et de la Justice,		Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Décret n° 78-010/MTJ-DGT-DCGPCE-4-6-8 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination d'un agent, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).</i>	14	<i>Conservation de la propriété foncière</i>	24
<i>Actes en abrégé.</i>	15	<i>Annances</i>	24
<i>Additif n° 0164/MJ-SGAJ-DSJ du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0386/MJ-DSG du 22 janvier 1976, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories CI, DI et DII du service judiciaire et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.</i>	15		
<i>Additif n° 0165/MJT-DSC du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0387/MJ-DSC du 22 janvier 1976, portant promotion au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres des catégories CI DI et DII du service judiciaire.</i>	15		

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une Cour Révolutionnaire d'Exception.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de Justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête ;

Vu les nécessités de la Révolution ;
Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Cour Révolutionnaire d'Exception chargée de juger les personnes traduites devant elle par la commission d'enquête instituée par l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête à la suite de l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le grand Camarade Marien NGOUAGI survenu le 18 mars 1977.

Art. 2. — La Cour Révolutionnaire d'Exception est compétente pour juger toutes les personnes, auteurs, co-auteurs et complices d'attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Elle est également compétente pour juger les personnes qui ont concouru, facilité aidé à la préparation et à la consommation de l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le camarade Marien N'GOUABI.

Art. 3. — La Cour Révolutionnaire d'Exception se compose comme suit :

- d'un Président ;
- d'un vice-président ;
- et des membres.

Art. 4. — Le ministère public est tenu par un commissaire de gouvernement assisté d'un commissaire de gouvernement adjoint.

Art. 5. — La procédure et les pénalités sont celles prévues par l'ordonnance n° 02-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour Révolutionnaire de justice.

Art. 6. — Les décisions rendues par la Cour Révolutionnaire d'Exception ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 7. — La présente ordonnance sera diffusée et publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO

—ooo—

ORDONNANCE n° 002-78 du 6 janvier 1978, portant ratification par la République Populaire du Congo du deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle, signé à Lausanne 5 juillet 1974.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'union universelle signé à Lausanne le 5 juillet 1974 ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est ratifié le deuxième protocole additionnel à la constitution de l'union postale universelle.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et diffusée selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

—ooo—

Deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays-membres de l'union postale universelle, réunis en congrès à Lausanne, vu l'article 30, paragraphe(2), de la constitution de l'union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite constitution.

Art. 1. — (article 21 modifié).

Dépenses de l'union contributions des pays-membres.

1. Chaque congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :

- a) annuellement les dépenses de l'Union ;
- b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe (1), peut être dépassé si les circonstances l'exigent.

Sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rengé. Les classes de contribution sont fixées dans le règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le gouvernement de la confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Art. 2. — Choix de la classe de contribution.

L'article, paragraphe 3, est applicable avant la mise à exécution du présent protocole additionnel.

Art. 3. — Adhésion au protocole additionnel et aux autres actes de l'union.

1. Les pays-membres qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les pays-membres qui sont parties aux actes renouvelés par le congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au gouvernement du pays-siège qui notifie ce dépôt aux pays-membres.

Art. 4 — Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la constitution de l'Union Postale Universelle.

Le présent protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1976 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays-membres ont dressé le présent protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement du pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque partie par le gouvernement du pays-siège du congrès.

Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour 1978 qui a été adressé au Conseil des Ministres le 23 novembre 1977 n'a pas encore vu le jour, le Gouvernement tenant à inclure dans ce document le programme biennal dont l'étude par le ministère du Plan n'est pas encore achevée.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de recourir à une procédure spéciale dictée par la conjoncture, afin de permettre aux institutions nationales de fonctionner en attendant l'adoption du budget définitif.

Tel est l'objet de la présente loi budgétaire spéciale qui :

- 1^o autorise la perception des recettes prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 2^o alloue aux administrations les crédits nécessaires à leur fonctionnement pour une période de trois mois allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1978. Le montant de ces crédits correspond au quart des crédits annuels prévus dans le projet initial de loi de finances pour 1978.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1978.

ORDONNANCE N° 03-78 du 12 janvier 1978, portant loi budgétaire spéciale pour le premier trimestre de l'année 1978.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005 du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001 /CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti Congolais du Travail ;

Le Comité Militaire du Parti Congolais du Travail entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Première partie :— *Voies et moyens*

Art. 2. — Continueront d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1^o La perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés à l'Etat ;

2^o la perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics, entreprises nationales et organismes divers dûment habilités.

Art. 3. — Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie au cours du premier trimestre de l'année 1978, le Ministre des Finances est autorisé à recourir, en cas de nécessité, aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Deuxième partie. — *Dépenses du budget de l'Etat.*

Art. 4. — Les dépenses du budget ordinaire ou budget de fonctionnement ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Art. 5. — Il est ouvert aux Ministres, pour le premier trimestre 1978, au titre des dépenses ordinaires des services imputables sur le budget de l'Etat, des crédits dont les montants globaux par titre ainsi que la répartition par ministère sont fixés comme suit :

A) Dette publique	1 259 140 250
B) Charges de fonctionnement.....	8 420 982 744 »
C) Transferts et Interventions.....	2 959 414 500 »
	12 639 537 494 »

REPARTITION

A) Dette extérieure.....	1 250 000 000 »
Dette intérieure.....	néant.
Dette viagère	9 140 250 »

Total dette.....	
	1 259 140 250 »

B) *Pouvoirs publics*

Parti Congolais du Travail :

Personnel	107 325 000 »
-----------------	---------------

Présidence de la République :

Personnel.....	91 000 000 »
Matériel	94 734 562 »

	185 734 562 »
Total des pouvoirs publics.....	293 059 562 »

MOYENS DES SERVICES

Groupe 1. — *Action administrative générale*

Premier Ministre :

Personnel.....	40 885 000 »
Matériel	18 412 500 »
	59 297 500 »

Ministère de la Défense :

Personnel.....	1 346 538 000 »
Matériel	425 000 000 »
	1 771 538 000 »

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

Personnel.....	189 175 000 »
Matériel	33 776 375 »
	222 951 375 »

Ministère du Travail et de la Justice :

Personnel.....	190 344 250 »
Matériel	1 488 937 »
	191 833 187 »

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications :

Personnel.....	120 637 500 »
Matériel	13 807 437 »
	134 444 937 »

Ministère de l'Intérieur :

Personnel.....	398 890 250 »
Matériel	54 995 312 »
	453 885 562 »
Total du groupe 1	2 833 950 561 »

Groupe 2. — *Action économique*

Ministère de l'Economie Rurale :

Personnel	366 115 000 »
Matériel	23 755 937 »
	389 870 937 »

Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,
chargé de l'Environnement :

Personnel.....	69 277 500 »
Matériel	1 663 425 »
	70 940 925 »

Ministère des Travaux publics et des Transports :

Personnel	15 421 500 »
Matériel	215 512 »
	15 637 012 »

Ministère de l'Industrie et du Tourisme :

Personnel.....	13 000 000 »
Matériel	325 875 »
	13 325 875 »

Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique :

Personnel.....	26 166 500 »
Matériel	2 662 500 »
	28 829 000 »

Ministre du Commerce

Personnel.....	54 231 250 »
Matériel	1 193 062 »
	55 424 312 »

Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :

Personnel.....	62 056 750 »
Matériel	30 556 437 »
	92 613 187 »

Ministère des Finances :

Personnel.....	308 016 000 »
Matériel	23 390 437 »
	331 406 437 »
Total du groupe 2	998 047 685 »

Groupe 3. — *Action culturelle et sociale*

Ministère de l'Education Nationale :

Personnel.....	2 227 686 750 »
Matériel	81 633 337 »
	2 309 320 087 »

Ministère de la Culture, des Arts et des Sports :

Personnel.....	141 256 250 »
Matériel	4 618 912 »
	145 875 162 »

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :	
Personnel	831 777 500 »
Matériel	197 092 437 »
Total du groupe 3	1 028 869 937 »
Groupe 4. — <i>Dépenses communes de fonctionnement</i>	
Personnel	74 075 000 »
Matériel	541 784 750 »
Matériel à l'étranger.....	196 000 000 »
Total du groupe 4	811 859 750 »
Total des charges de fonctionnement.....	8 127 923 182 »
C. — Transferts et Interventions pouvoirs publics.	
Parti Congolais du Travail :	
Transferts	108 750 000 »
C.E.E.	
Transfert	1 400 000 »
Total.....	110 150 000 »
Groupe 1. — <i>Action administrative générale</i>	
Premier Ministre :	
Transfert	250 000 »
Ministère de la Défense :	
Transfert	10 308 000 »
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :	
Transfert	14 125 000 »
Ministère du Travail et de la Justice :	
Transfert	9 713 000 »
Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications :	
Transfert	6 115 250 »
Ministère de l'Intérieur :	
Transfert	5 000 000 »
Total du groupe 1.	45 511 250 »
Groupe 2. — <i>Action économique</i>	
Ministère de l'Economie Rurale :	
Transfert	59 953 500 »
Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement :	
Transfert	84 625 000 »
Ministère des Travaux Publics et des Transports :	
Transfert	395 156 000 »
Ministère de l'Industrie et du Tourisme :	
Transfert	10 288 500 »
Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique :	
Transfert	13 795 000 »
Ministère du Commerce :	
Transfert	38 723 500 »
Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan :	
Transfert	20 641 000 »
Ministère des Finances :	
Transfert	445 900 000 »
Total du groupe 2	1 069 082 500 »
<i>Action culturelle et sociale</i>	
Ministère de l'Education Nationale :	
Transfert	1 577 996 750 »
Ministère de la Culture, des Arts et des Sports :	
Transfert	38 844 500 »
Ministère de la Santé et des Affaires Sociales :	

Transfert	117 829 500 »
Total du groupe 3	1 734 670 750 »
Total des transferts.....	2 959 414 500 »

RECAPITULATION

Dette publique	1 259 140 250 »
Personnel.....	6 599 800 000 »
Matériel (fonctionnement des services).....	1 009 322 994 »
Charges communes.	811 859 750 »
Transferts	2 959 414 500 »
	12 639 537 494 »
A) Dette publique.....	1 259 140 250 »
B) Charges de fonctionnement.....	8 420 982 744 »
C) Transferts.....	2 959 414 500 »
	12 639 537 494 »

Art. 6. — Les crédits alloués à l'article 5 seront répartis par ministère, service et chapitre, conformément aux nomenclatures en usage, au moyen d'un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

Art. 7. — Il est interdit aux administrateurs de crédits et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à appliquer aux comptes spéciaux du trésor pour le premier trimestre de 1978, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du trésor.

Art. 9. — La présente loi qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978 sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBI-OPANGO.

oOo

ORDONNANCE n° 05-78 du 18 janvier 1978, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville SA à la société Hydro-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur décision du conseil des ministres en date du 13 juin 1977 ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte 001/PCT--CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975, portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville S A à la société Hydro-Congo ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 6-75 du 12 avril 1975 portant transfert des actions et biens meubles et immeubles de la société AGIP Brazzaville SA à la société Hydro-Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée par tout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

oOo

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DU PARTI

DÉCRET n° 78-01 du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la cour révolutionnaire d'exception.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977 portant institution d'une commission d'enquête ,

Vu l'ordonnance n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une cour révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont membres de la cour révolutionnaire d'exception :

Le président de la cour suprême ;

Un membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Le président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Les présidents des comités du Parti des 6 arrondissements de la ville de Brazzaville.

Art. 2. — Sont membres du commissariat du gouvernement près la cour révolutionnaire d'exception :

Le président de la cour d'appel ;

Le président du tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 3. — En considération des articles 1 et 2 les camarades ci-après sont nommés en qualité de :

Président :

Assemekang (Charles) ;

Vice-président :

Eyeni (Richard) ;

Membres :

Tchibinda (Jean-François) ;

Milandou (Fulgence) ;

Youdi (Etienne) ;

N'Gatséké (Gilbert) ;

M'Viri (Serge-Raymond) ;

Emouenguet (Gabriel) ;

Tsonó (Martin).

Commissaire du Gouvernement :

Okoko (Jacques) ;

Commissaire du gouvernement-adjoint près la cour révolutionnaire d'exception :

Mampouya (Gilbert).

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-02 du 2 janvier 1978, portant institution de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, por-

tant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 93-75 du 7 août 1975, fixant les jours fériés légaux, chômés et payés.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour permettre à l'ensemble du peuple congolais de suivre les débats de la cour révolutionnaire d'exception sur l'assassinat du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, le camarade Marien NGOUABI, il est institué à compter du 3 janvier 1978, le régime de la journée continue sur toute l'étendue du territoire national c'est-à-dire de 6h 20 à 13 h 00 jusqu'à la clôture.

Toutefois dans les magasins d'alimentation, les boulangeries, les stations d'essence, les entreprises de transport en commun et d'acconage, les hôpitaux, les cliniques, les pharmacies et dispensaires, des permanences seront assurées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-03 du 3 janvier 1978, portant modification des articles 1^{er} et 3 du décret n° 78-01 du 2 janvier 1978.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 avril 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT du 13 avril 1977, portant structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la cour révolutionnaire de justice ;

Vu l'ordonnance n° 039-77 du 5 septembre 1977, portant institution d'une commission d'enquête ;

Vu l'ordonnance n° 01-78 du 2 janvier 1978, portant création d'une cour révolutionnaire d'exception ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret 78-01 du 2 janvier 1978, portant nomination des membres de la cour révolutionnaire d'exception devra être lu comme suit :

Les présidents des comités du Parti des 6 arrondissements de la ville de Brazzaville et deux greffiers de la cour d'appel de Brazzaville.

En cas d'empêchement ils seront remplacés par leurs intérimaires.

Art. 2. — En considération des l'article 1^{er} du présent décret les camarades ci-après désignés sont nommés en qualité de membres de la cour révolutionnaire d'exception.

Massengo (Pierre) et NTsiété (Dominique en remplacement des camarades Milandou (Fulgence) et Youdi (Etienne) empêchés ;

Alingui-NGassaki et Mabiala (Anatole) qui assumeront respectivement les fonctions de greffier et de greffier-adjoint.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à partir de la signature sera diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

°°°

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 78-006 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Loembe (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers en service à la délégation des finances à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET N° 78-007 du 5 janvier 1978, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son excellence M. Ulmann (Paul), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche en République Populaire du Congo — Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

°°°

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 78-005/PR-CAB du 5 janvier 1978, portant changement d'appellation du service central du chiffre et des télégrammes.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-721 du 23 septembre 1977, portant réorganisation du cabinet du président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-722 du 23 décembre 1977, portant réorganisation du service central du chiffre et des télégrammes ;

Vu le décret n° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du secrétariat général du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le service central du chiffre et des télégrammes créé par décret n° 70-291 du 7 décembre 1970, susvisés prend la dénomination de la « Direction Nationale du Chiffre et des Télégrammes ».

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville le 5 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

DÉCRET n° 78-011 du 6 janvier 1978, portant nomination de M. Itadi (Jean), ingénieur d'agriculture, en qualité de secrétaire général à l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-703 du 19 décembre 1977, portant organisation du ministère de l'économie rurale ;

Vu la décision du Comité Militaire du Parti dans sa réunion du 3 novembre 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itadi (Jean), ingénieur d'agriculture de 1^{er} échelon, précédemment directeur général des services agricoles et zootechniques, est nommé secrétaire général à l'économie rurale.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP :
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le 2^e vice-président du CMP,
Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du plan,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre délégué auprès du
Premier ministre, chargé du plan,
François BITA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Alphonse MOUISSOU-POUATI

DÉCRET n° 78-012 du 6 janvier 1978, portant détachement et nomination de M. Madzou-A-Miéré (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon, en qualité de directeur général de la SOCOTON.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-703 du 19 décembre 1977, portant organisation du ministère de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 16-74 du 8 octobre 1974, portant création de la société congolaise cotonnière « SOCOTON » ;

Vu le décret n° 76-95 du 3 mars 1976, fixant les salaires et indemnités de responsabilité des directeurs des entreprises et établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des établissements multinationaux modifié par le décret n° 76-148 du 15 avril 1976 ;

Vu la décision du Comité Militaire du Parti dans sa réunion du 3 novembre 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Madzou-A-Miéré (Gabriel), ingénieur des travaux agricoles, est détaché auprès de la SOCOTON pour y exercer les fonctions de directeur général.

Art. 2. — La rémunération de M. Madzou-A-Miéré (Gabriel), sera prise en charge par la SOCOTON qui

est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le 2^e vice-président du CMP,
Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Alphonse MOUISSOU-POATI.

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

—•••—

DÉCRET n° 78-013 du 6 janvier 1978, confirmant M. Bokondas (Jean-Paul), dans les fonctions de directeur de l'Office National de Commercialisation des produits agricoles (ONCPA).

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977, portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;

Vu l'acte n° 001/PCT-CMP du 3 avril 1977, fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-574 du 11 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, instituant un office national de commercialisation des produits agricoles ;

Vu la décision du Comité Militaire du Parti dans sa réunion du 4 novembre 1977 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bokondas (Jean-Paul), administrateur en chef de 2^e échelon, est confirmé dans les fonctions de directeur de l'office national de commercialisation des produits agricoles (ONCPA).

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le 2^e vice-président du CMP,
Premier ministre Chef du Gouvernement,
ministre du plan,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre du commerce,
Jacob OKANZA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Alphonse MOUISSOU-POATI.

—•••—

DÉCRET n° 78-015/PCMP-PCM-PR-CAB du 9 janvier 1978, portant nomination du directeur et directeur adjoint de la direction nationale du chiffre et des télégrammes.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 035-77 du 28 juillet 1977, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 78-005 du 5 janvier 1978, portant changement d'appellation du service central du chiffre et des télégrammes ;

Vu le décret n° 77-198 du 26 avril 1977, portant nomination de M. Okouo (Paul), inspecteur IEM, chiffréur de conception, en qualité de chef de service central du chiffre et des télégrammes ;

Vu l'arrêté n° 2710 du 26 avril 1977, portant nomination de M. Malanda (Pierre) agent spécial principal chiffréur d'exécution, breveté en qualité de chef adjoint du service central du chiffre et des télégrammes ;

Vu le décret n° 75-143 du 20 mars 1975, fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs et ses additifs ;

Vu le décret n° 75-264 du 28 mai 1975, portant abrogation et remplacement de l'article 2 de l'annexe du décret n° 65-241 du 16 septembre 1965 et instituant une indemnité de sujétions particulières ;

Vu le décret n° 77-721 du 23 décembre 1977, portant réorganisation du cabinet du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okouo (Paul), inspecteur des IEM de 2^e échelon, chiffrer de conception, précédemment chef de service central du chiffre et des télégrammes, est nommé directeur à la direction nationale du chiffre et des télégrammes.

Art. 2. — M. Malanda (Pierre), agent spécial principal, chiffrer d'exécution breveté, précédemment chef de service adjoint, est nommé directeur adjoint à la direction nationale du chiffre et des télégrammes

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié *au Journal Officiel* de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 janvier 1978.

Joachim YOMBY-OPANGO.

°°°

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 0041 du 9 janvier 1978, M. Oukama (Pierre), attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon est nommé chef de service de gestion et administration du personnel au secrétariat général à l'administration du territoire.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 0156/PR-CAB du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole.

5^e Sous direction chargée des affaires administratives, financières et de l'équipement

Au lieu de :

Ibata (Aimé-André), chef de la division Finances et matériel.

Lire :

Ithe (Camille), chef de la division finances et matériel

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 0157/PR-CAB du 10 janvier 1974 à l'arrêté n° 8701 du 3 novembre 1977, portant nomination des agents de la direction nationale du protocole.
4^e Sous direction chargée du protocole d'Etat.

Après :

Tsétou (Jean-Marc), chef de la section « Escorte »

Ajouter :

Mangala (Michel), chef de la section « Antenne de la cité des 17 »

(Le reste sans changement).

°°°

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 78-016 du 12 janvier 1978, portant inscription au tableau d'avancement et nomination d'un officier de l'A.P.N.

LE PRÉSIDENT DU CMP,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité Militaire du Parti ;

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 005 du 19 mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions

Vu l'acte 001 du 3 avril 1977, portant organisation et structuration du Comité Militaire du Parti ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement et nommé au grade d'aspirant d'active pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Avancement école

Intendance :

Lékoua (Laurent.).

Art. 2. — Le Premier Vice-président du Comité Militaire du Parti, ministre de la défense nationale

et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 janvier 1978.

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.

Par le Président du CMP,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres, :

Le 2^e vice-président du CMP,
Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Premier Vice-Président du CMP,
ministre de la défense nationale,
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

—ooo—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET n° 78-010/MTJ-DGT-DCGPCE-4-6-8 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Mabika (Simon), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics).

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'acte n° 001 du 3 avril 1977, structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2312/MEN-DO du 31 août 1977 du directeur général de l'orientation transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu la lettre n° 340/MUHE-CAB du 15 septembre 1977 du ministre de la construction de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu la lettre n° 905/MJT-CAB du 20 septembre 1977 du directeur du cabinet du ministre de la justice et du travail ;

Vu le protocole d'accord signé le 5 août 1970, entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu l'ordonnance n° 55-77 du 28 juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord signé le 5 août 1970, entre la République Populaire du Congo et l'URSS susvisés, M. Mabika (Simon), titulaire du diplôme d'ingénieur en génie civil et en constructions industrielles, délivré par l'institut des ingénieurs des bâtiments et des travaux publics de Kiev (URSS) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e vice-président du CMP,
Premier ministre,
Chef du gouvernement,
ministre du plan :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Commandant Martin MBIA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Alphonse MOUÏSSOU-POUATI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement — Promotion — Reclassement — Intégration — Affectation — Détachement — Retraite

ADDITIF N° 0164/MJ-SGAJ-DSJ du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0386/MJ-DSG du 22 janvier 1976, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories CI, DI et DII du service judiciaire et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à trois (3) ans.

Après :

M. Mouboté (Jean-Marie),

Ajouter :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Greffiers

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mabiala (Anatole),

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mokoko (Lucien),

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0166 du 12 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les greffiers des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Banguissa (Jean),

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mokoko (Lucien),

— Par arrêté n° 0340 du 24 janvier 1978, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les greffiers en chef de 2^e classe des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service judiciaire.

Au 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouloungou (Delphin-Maurice) ;
Ouissika (Jean).

Au 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mafouta (Raphaël).
Ondzié (Victor).

A 30 mois :

M. Loubougousou (Gabriel).

ADDITIF N° 0165/MJT-DSC du 12 janvier 1978, à l'arrêté n° 0387/MJ-DSC du 22 janvier 1976, portant promotion au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres des catégories CI, DI et DII du service judiciaire.

Après :

M. Kiyindou (Gilbert), pour compter du 1^{er} février 1975 ; ACC.

Ajouter :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Greffiers

Au 5^e échelon :

M. Mabiala (Anatole) pour compter du 1^{er} avril 1975

Au 6^e échelon :

M. Mokoko (Lucien), pour compter du 20 août 1975.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0167 du 12 janvier 1978, sont promus aux échelons supérieurs ci-après au titre de l'année 1977, les greffiers des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire dont les noms suivent :

Au 2^e échelon : , pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

M. Banguissa (Jean) .

Au 7^e échelon, pour compter du 20 août 1977 :

M. Mokoko (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—ooo—

RECTIFICATIF N° 0066/MJT-SGFPT-DFP du 9 janvier 1978, à l'additif n° 7214/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale) avancement 1976) en ce qui concerne M. Baounina (André), secrétaire d'administration de 2^e échelon.

Au lieu de :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'Administration

Au 2^e échelon, pour compter du 8 octobre 1976 ; ACC : 17 jours.

M. Baounina (André).

Lire :

CATEGORIE C

Hiérarchie II

Secrétaire d'administration

Au 2^e échelon, pour compter du 8 décembre 1976 ; ACC : 17 jours.

M. Baounina (André).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 0043/MJT-DFF-SGFPT-6-5-10 du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 1512/DGT-MJT-DCGPCE du 7 mars 1977, portant reclassement et nomination des cadres des catégories CII et D du service judiciaire de certains commis principaux et commis des greffes et parquets déclarés admis au concours professionnel.

CATEGORIE C

Hiérarchie II

Greffier de 1^{er} échelon, indice 430

Après :

M. Kouka-Dina (Jérôme).

Ajouter :

Mokono (Benoît).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0044 du 9 janvier 1978, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. MBeté (Paul), moniteur d'agriculture de 6^e échelon, indice 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (option agricole), session de juin 1976, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 0053 du 9 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 59-178 du 21 août 1959, M. NDongabéka (Gabriel), préposé de 4^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes, en services au bureau central à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.) (option comptabilité) session de juin 1977, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 430 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0060 du 9 janvier 1978, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 71-173 du 21 juin 1971 M. Massengo (Pascal), commis principal de 4^e échelon indice 370 des cadres de la catégorie

D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au secrétariat général au commerce à Brazzaville, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) (option comptabilité) session de juin 1977, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent spécial de 1^{er} échelon indice 430 ; ACC : néant.

L'intéressé qui bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons est reclassé au 3^e échelon de sa catégorie indice 480.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature,

RECTIFICATIF N° 0064/MJT-SGFPI-DFF-6-10-16 du 9 janvier 1978, à l'arrêté n° 8925 /MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1977, portant reclassement et nomination de Mme Kinfoussia née Bahouayila (Julienne), monitrice supérieure de 2^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — (*ancien*) En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, susvisé ; Mme Kinfoussia née Bahouayila (Julienne), monitrice supérieure de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. (session du 14 juin 1977) est reclassée à la catégorie C, hiérarchie II et nommée institutrice adjointe de 1^{er} échelon indice 430 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — (*nouveau*) En application des dispositions du décret 64-165 du 22 mai 1964 susvisé ; Mme Kifoussia née Bahouayila (Julienne), monitrice supérieure de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. (session du 14 juin 1977) est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice adjointe 1^{er} échelon indice 440 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0189 du 12 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-RE du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) par arrêté n° 2513/MEPS-DGE-DAAF du 31 mars 1977, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 440 ; ACC : néant.

MM. Kibini (Jean) ;
Koualibari (Martin) ;
Letso (Raphaël) ;
Limbvani (François) ;
Mabiala (Antoine) ;
Malonga (Mathias) ;

MM. Monanga (Michel) ;
 Manzélé (Gaston) ;
 Mingui (Marc) ;
 Soundou (Jean) ;
 Mandombi (Boniface) ;
 Ossibi (Maurice).

Au 2^e échelon, indice 470 ; ACC : néant.

M. Nyanga (Célestin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 4 octobre 1976, date de la rentrée scolaire 1976 1977.

— Par arrêté n° 0215 du 12 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 60-89 du 3 mars 1960, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchies I et II des services techniques (Imprimerie Nationale) en service à Brazzaville, déclarés admis aux concours professionnels de préselection d'accès à la catégorie B, hiérarchie II ouverts par arrêtés 6255 et 6256 du 4 octobre 1975 sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II et nommés au grade de *prête* comme suit.

Au 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

MM. Bouetoumoussa (Constant) ;
 Ewalaka (Pierre) ;
 Lonzaniabéka (Rigobert) ;
 Mougongomo (Gabriel) ;
 Kouatouka (Antoine) ;
 NTonto (Albert).

Au 2^e échelon indice 590 ; ACC : néant :

MM. Massengo (Donation) ;
 MBemba (Arcade).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 216 du 12 janvier 1978, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP du 23 avril 1960, M. Siama (Barthélémy), chauffeur de 10^e échelon, indice 280 des cadres des personnels de service en service au centre d'hygiène générale à Brazzaville, qui a suivi un stage de recyclage de mécanique auto est reclassé à la hiérarchie A et nommé chauffeur mécanicien de 4^e échelon, indice 290 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 297 du 13 janvier 1978, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études professionnels (BEP) option comptabilité session de juin 1977 qui bénéficient d'une bonification de deux (2) échelons sont reclassés et nommés au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 ; ACC : néant.

MM. Okandzi-Ondongo (Paul) ;
 Satou (Pierre-Freddy).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de

vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0078 du 9 janvier 1978, en application des dispositions combinées du décret n° 71-173 du 21 juin 1971 et l'arrêté n° 2154/FP du 26 juin 1958, M. Kouama (Alphonse) secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 370 en service à l'école Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, titulaire du BEP (option comptabilité) session du 14 juin 1977 est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial de 2^e échelon stagiaire, indice 460.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0154 du 10 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 2154/FP et 73-143 des 26 juin 1958 et 24 avril 1973, M. Bouka (Hervé), moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement), depuis le 8 juillet 1976, est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé commis principal de 7^e échelon, indice 410 ; ACC : 9 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 avril 1977 date de la demande de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 0155 du 10 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, MM. Ibarrat (Jean-François et Paka (Daniel), titulaires du BEMT et du brevet de qualification professionnelle obtenu en République Démocratique Allemande (RDA) sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) et nommés au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410.

La situation administrative de MM. Ibarrat (Jean-François et Paka (Daniel) sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à leur diplôme.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0223 du 13 janvier 1978, en application des dispositions combinées des décrets n°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1975, les agents contractuels dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du diplôme d'infirmier breveté, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

MM. Lembou (Donatien) ;
 Akiadzoué (Daniel) ;
 Mayima (Jean-Héliodore) ;
 Batala (Etienne) ;

MM. Essontsié (Jacques) ;
Opombo (Pépin-Pascal) ;
Thita (Jean-Duval) ;
NZaba (Edouard) ;
Kaya (Pierre) ;
Mahoungou (Donatien) ;
Matondo-Mankessi (Isaac), ;
Mmes Guinaboki née Landou (Perpétue-Marie-Henriette) ;
NDolou née Saboga (Bénédict) ;
Mouelle née Manguélé (Suzanne) ;
Bidié née Yiribita (Alphonsine) ;
Massimina née Kikessi (Christine) ;
Moussoungou née Bayinganidio (Bernadette)

Mlles Kibondo (Honorine) ;
Odi-Ingoba (Brigitte-Agathe) ;
Kinkéla (Véronique) ;
Moukouala (Philomène) ;
Moussahou (Florence) ;
Oyourokandé (Alphonsine) ;
Senso (Joséphine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service. à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 0233 du 13 janvier 1978, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, et du décret n° 71-173/MJT-DGT-DELIC du 21 juin 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEPC (opron Engins lourds) délivré par le lycée technique agricole Amilcar Cabral, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommés au grade d'agents techniques de 2^e échelon stagiaires, indice 460.

MM. Mackagni-Tchitoko ;
NZaou-Barros (Jean-Luc).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0341 du 14 janvier 1978, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M^{lle} Louaza (Joséphine), titulaire du baccalauréat et du diplôme de fin d'études (spécialité : assistant médical de pédiatrie) obtenus à l'école de spécialisation Postlycéenne Sanitaire de Ploiesti, dép. Prahova (Roumanie) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0163 du 12 janvier 1978, MM. Doka (Joseph) et Djimbi-Batchi (Georges), respectivement agents techniques de 1^{er} échelon et stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Statistique) sont mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des douanes.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 novembre 1976, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 0160 du 10 janvier 1977, il est mis fin au détachement de Mme Mabonzot née Imbi (Madeleine) auprès de l'Université Marien NGOUABI

Mme Mabonzot née Imbi (Madeleine) assistante sociale de 6^e échelon précédemment en service à l'Université Marien N'GOUABI est nommé chef de service de l'éducation surveillée au secrétariat général à l'administration judiciaire.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 0088 du 9 janvier 1978, est et demeure retiré l'arrêté n° 1362/MJT-DGT-DCGPCE du 3 mars 1977, portant admission à la retraite de M. Dimi (Martin). Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1976 à M. Dimi (Martin), sous-brigadier de 1^{re} classe, indice 240 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 de l'ex-corps de la police, en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville. (Régularisation).

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} mars 1977, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0089 du 9 janvier 1978, est et demeure retiré l'arrêté n° 475/MJT-DGT-DCGPCE du 31 janvier 1977, portant admission à la retraite de M. M'Boko (Gilbert), chef-ouvrier d'administration de 4^e échelon des services techniques (T.P.)

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1977 à M. M'Boko (Gilbert), chef-ouvrier d'administration de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service au génie rural de Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} juillet 1977, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0091 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Korila (Joachim), moniteur supérieur de 6^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au lycée du drapeau rouge à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0092 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977, à M. NZobahai (Antoine), opérateur radio de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Méthéo) en service à l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0093 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Koléla (Adophe), ouvrier de 9^e échelon, indice 330 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à l'institut géographique de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé qui passe ses congés sur place, n'a pas droit aux réquisitions de passage et de transport de bagages.

— Par arrêté n° 0094 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Tchicaya (Félix) commis principal de 6^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la présidence du comité exécutif régionale du Kouilou à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0095 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Ongouya (Gaston) agent technique de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au secrétariat de la région sanitaire de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0096 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} août 1977 à M. Yengo (Joseph), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} février 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget du secrétariat général à l'aviation civile et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0097 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Pego (Fridolin) conducteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) centre maraîcher de la vallée de l'ORS-TOM à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est à dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 0099 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977, à M. N'Kounkou (Philippe) moniteur supérieur de 6^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription scolaire du Pool-Est.

A l'issue du congé spécial, c'est-dire- le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière (4^e groupe) lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 100 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Massamba (Louis), chauffeur-mécanicien de 3^e échelon, indice 276 du cadre particulier des personnels de service, en service au parc national du matériel automobile à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0101 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1978, à M. Etoka (François), commis de 10^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers, en service au tribunal du 1^{er} degré de Poto-Poto à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0102 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Mouandza (Pascal), commis de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des postes et télécommunications, en service au centre de tri et message à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transports de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0103 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Koutou (Alphonse), officier de paix adjoint de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de l'ex-corps de la police en service au district de Mouyondzi (région de la Bouenza).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0104 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Loukana (Alphonse), commis principal de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) en service au bureau des relations financières extérieures à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget du bureau des relations financières extérieures et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0105 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977, à M. Sosso (Désiré), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en service au cabinet du chef de l'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie fluviale lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0106 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Koukanina (Hilaire), chauffeur mécanicien de 8^e échelon, indice 350 du cadre particulier des personnels de service en service à la station d'élevage d'Etat de M'Passa (Mindouli).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0107 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Mizélet (Dominique), secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0108 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1977 à M. Omoa-

li (David), moniteur supérieur de 6^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au centre d'alphabétisation d'Ewo.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 0109 du 10 janvier 1978, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1^{er} septembre 1977 à M. Mombo (Louis), commis de 9^e échelon, indice 330 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service à Kibangou (région du Niari).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1978 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 151 du 10 janvier 1978, en application au décret n° 78-02 du 2 janvier 1978, et compte tenu des nécessités de service, en particulier, l'accomplissement normal des opérations d'acconage et de transit au Port de Brazzaville, les travaux de montage des barges à passagers destinées à l'Agence Transcongolaise des Communications, les Entreprises d'acconage et de transit, le Port et le chantier naval de l'Agence Transcongolaise des Communications fonctionneront selon l'horaire de travail ci-dessous indiqué :

Matinée : de 6h20 à 13h00 ;

Après-midi : de 15h à 18h00.

Les Entreprises visées à l'article 1^{er} doivent appliquer, lorsque les conditions de travail le justifient les dispositions en vigueur relatives à la rémunération des heures de service effectuées au-delà de la durée légale de travail.

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 1978.

— Par arrêté n° 152 du 10 janvier 1978, en application du décret n° 77-588 sont nommés membres de la commission AD-HOC de reclassement des agents de la raffinerie :

MM. Pembellot (Lambert) ;

Gassaki (Joseph) ;

N'Gouembé-Abanza.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 78-008 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. NSiatandou-Dabou (Hilaire) dans le statut du personnel de l'Université Marien N'Gouabi en qualité d'assistant stagiaire

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU
PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 001/PCT -CMP du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 ; portant création de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1631/MES-CA-CAB du 14 avril 1976, déterminant les équivalences académiques de certains diplômes ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-113 du 30 mars 1976, portant intégration et nomination de M. NSiatandou-Dabou (Hilaire) dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n° 1631/MES-CA-CAB du 14 avril 1976 sus-

visé, M. N'Siatandou-Dabou (Hilaire), titulaire d'une maîtrise en lettres Hispaniques, est intégré dans le statut de l'Université Marien NGOUABI et nommé assistant stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 février 1976 date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP,
Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

A. NDINGA.

*Le ministre du travail
et de la justice, garde
des sceaux,*

A. MOUÏSSOU-POUATI.

Le ministre des finances,

H. LOPES.

DÉCRET N° 78-009 du 5 janvier 1978, portant intégration et nomination de M. Ganga (Apollinaire) dans le statut de l'Université Marien NGOUABI en qualité d'assistant.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CMP,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;

Vu l'acte 001/PCT-CMP du 3 avril 1977 ;

Vu l'acte 005/PCT du 19 mars 1977 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1338/MEPS-DAAF portant promotion des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1974 en ce qui concerne M. Ganga (Apollinaire) ;

Vu le décret n° 1210/MT-DGT-DGAPE-7-7-4 portant intégration et nomination des élèves sortis de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 75-489 du 14 novembre 1975 susvisé, M. Ganga (Apollinaire), précédemment professeur de CEG de 2^e échelon, indice 920 pour compter du 9 mai 1975 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, titulaire de la maîtrise de lettres modernes, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé assistant de 2^e échelon, indice 920.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 mai 1975, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 5 janvier 1978.

Le Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le 2^e Vice-Président du CMP :
Premier ministre, Chef du Gouvernement,
ministre du Plan :

*Le ministre du travail et de
la justice, garde des sceaux,*

A. MOUÏSSOU-POUATI.

Le ministre des finances,
H. LOPES.

RECTIFICATIF n° 0142 /MEN-SGEN-DPAA-PI du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 7766 /MEPS-DGE-DAAF portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteur supérieur

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Au lieu de :

M. Babindamana (Jacques).

Lire :

M. Babindama (Jacques).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 0153 du 10 janvier 1978, M. Samba (Zacharie) maître-assistant de 5^e échelon, directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Economiques, Juridiques, Administratives et de Gestion (INSSE-JAG) est nommé Président Général des Jurys des Baccalauréats, session de juin 1978.

Le Président Général des Jurys des Baccalauréats est responsable devant le directeur des Examens et Concours à qui il adresse un rapport circonstancié deux semaines après la proclamation des résultats des Baccalauréats.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

—

RECTIFICATIF n° 0162 /MEN-SGEN-DPAA-PI du 10 janvier 1978 à l'arrêté n° 7767 /MEPS-DGE-DAAF portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1975.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteur supérieur

Au 3^e échelon, à 2 ans :

Au lieu de :

M. Babindamana (Jacques), pour compter du 21 mars 1975.

Lire :

M. Babindama (Jacques), pour compter du 21 mars 1975.

(Le reste sans changement.)

—

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation — Promotion

— Par arrêté n° 0209 du 12 janvier 1978, sont titularisés et nommés aux échelons ci-après au titre

de l'année 1975, les agents techniques de statistique stagiaires des cadres de la catégorie C des services techniques (Statistique) dont les noms et prénoms suivent, ACC : néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

M. NKala-Boukaka (Fidèle), pour compter du 21 août 1975.

Au 1^{er} échelon, pour compter du 22 juillet 1975 :

MM. Kizonzi (Adophe) ;

Mière (Rigobert) ;

Badikila (Alphonse) ;

Ouabaloukou (Paul) ;

Manzika (Grégoire) ;

Mafoua (Pierre-David) ;

Boueya (Roger) ;

Makouélé-Goma (Aloïse) ;

Biagana (François), pour compter du 1^{er} juillet 1975.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Au 1^{er} échelon :

MM. Mabiala (Dominique), pour compter du 11 octobre 1975 ;

Missié (Jean-Pierre), pour compter du 21 octobre 1975.

Le présent arrêté prendra effet tant au point vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 0210 du 12 janvier 1977, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des services techniques (statistique) dont les noms et prénoms suivent, ACC et RSM : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Ingénieurs des travaux

Au 4^e échelon, indice 940 :

M. Issombo (Roger), pour compter du 17 juillet 1975.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjoints techniques

Au 3^e échelon, indice 700 :

M. NGoulou-Moutima (Gaston), pour compter du 13 décembre 1975.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjoints techniques

Au 2^e échelon, indice 590 :

MM. Penath-Massouékama-Mafouta (Nestor), pour compter du 2 octobre 1975 ;

Biengolo (Henri), pour compter du 12 octobre 1975.

Au 3^e échelon, indice 640 :

M. Bageta (Sébastien), pour compter du 6 juillet 1975.

Au 4^e échelon, indice 700 :

M. Loundou Embete (Jean), pour compter du 6 janvier 1976.

Le présent arrêté, prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

— Par lettre du 9 novembre 1977, l'aspirant (Germain) Atipo, officier de l'Armée Populaire Nationale, B.P. 672 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 036,20 m² cadastré section G, parcelle x 33 bis sis Bd. Gouverneur Général Bayardelle à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 janvier 1978, le Capitaine Motandeu-Monghot (Yves, commandant de la zone n° 1 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 683 m² cadastré section G, parcelle (s) 32 sis Boulevard Charles Luizet, à Pointe-Noire.

— Par lettre du 9 octobre 1975, M. N'Safou (Daniel) directeur Usine de Lubrifiants B.P. 405 à Pte-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1304 m² cadastré section x G, parcelle 358 sis au Centre Ville à Pte-Noire.

— Par lettre du 10 juin 1977, M. N'Sana-Madzaka (Luc) Direction Général de la Société Cogimex B.P. 637 Pte-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 225 m² cadastré section x E parcelle 137 sis à la Côte Sauvage à Pte-Noire.

— Par lettre du 15 octobre 1975, Mme Okando (Suzanne-Félicienne) aide-comptable à la SNEB B.P. 1198 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 840 m² cadastré section x M, parcelle 282 sis au quartier de l'Aviation à Pte-Noire

— Par lettre du 10 octobre 1975, M. Mébiam (Guillaume-Georges), agent d'Air Afrique B.P. 1126 Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 900 m² cadastré section M, parcelle 180 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 10 octobre 1975, M. Kimbembé (Simon) docteur à l'hôpital A. Sicé B.P. 1268 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1098 m² cadastré section M, parcelle 126 bis sis au quartier de l'aviation à Pointe-Noire

— Par lettre du 20 novembre 1975, M. Ouatoula (Mathieu) Chef du Personnel de la Plancongo B.P. 717 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1136,87 m² cadastré section M, parcelle 61 sis au quartier de l'Aviation à Pte-Noire.

— Par lettre du 13 juillet 1977, M. Taty (Germain) comptable principal B.P. 1089 à Pte-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1146,83 m² cadastré section M, parcelle 415 sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 18 janvier 1977, M. Longombila (Michel) Chef de Laboratoire Pte-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 802,50 m² cadastré section M, parcelle 62 bis sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Par lettre du 7 octobre 1975, M. Makosso-Dje-ko (Jean-Paul) agent de l'U.C.B./S B.P.1266 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 827,50 m² cadastré section M, parcelle 268 sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire

Les oppositions éventuelles seront reçues au service régional du cadastre à Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception du présent avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION LEGALE

— Suivant acte en la forme sous seings privés en date à Brazzaville du 25 juillet 1977, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation, sous toutes formes autorisées, de tous permis forestiers, l'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'exploitation forestière.

Cette société a pris la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE COMMERCIALISATION DE BOIS « SEXCOBOIS MAYIM ».

Son siège social a été fixé à Brazzaville, 8, rue Loungui Mougali.

Sa durée est de 99 années consécutives à compter du 1^{er} avril 1977, soit jusqu'au 31 mars 2076.

Il a été fait à la société par M. Yimbou Michel) demeurant à Brazzaville apport de :

— Un permis d'occuper n° 16868 du 3 mars 1971, concernant un terrain sis, 715 rue Moulenda Plateau des 15 ans sur lequel est édifié une construction à usage d'habitation évaluée à..... 3 000 000 »

Il a été fait à la société par M. Mampouya Anec-tus demeurant à Brazzaville, apport de :

— un permis d'occuper n° 09834 du 18 février 1956, concernant un terrain sis 4, rue Louingui à Moungali Brazzaville sur lequel est édifié une construction à usage d'habitation évaluée à.....

3 000 000 »

Total égal à..... 6 000 000 »

Le capital social a été fixé à la somme de 6 000 000 de francs et divisé en 600 parts de 10 000 francs chacune, numérotées de 1 à 600 qui seront réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif, à savoir :

à M. Yimbou (Michel à concurrence de 300 parts portant le n° 1 à 300 représentant un capital de 3 000 000 francs.

à M. Mampouya (Anectus) à concurrence de 300 parts portant le n° 1 à 300 représentant un capital de 3 000 000 francs.

Ces parts ont bien réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques nommées par les associés par un acte postérieur à la majorité requise sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier gérant, M. Yimbou (Michel), soussigné qui accepte cette nomination est faite sans limitation de durée.

Chacun d'eux a la signature sociale mais il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Chacune d'eux jouit conformément à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais et charges, ainsi que tous amortissements de l'actif social et la constitution de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets

Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord 5% pour la constitution du fond de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts attribuées à chacun d'eux.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice auxquels sera ajoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés et révocables par eux.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus selon les lois et usages du commerce, pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Le produit de la liquidation servira d'abord à éteindre le passif et ensuite à rembourser aux associés le montant de leurs parts non amorties. Le surplus sera réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Deux exemplaires de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 25 juillet 1977 et en l'étude de Notaire de Brazzaville le 14 octobre 1977.

Pour insertion,
M^e Marcel-Roger GNALI-GOMES.

— Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société AGIP RECHERCHES CONGO, tenue le 24 juin 1977 :

A) — Un siège secondaire de ladite société a été créé à Pointe-Noire.

B) — Le capital social a été porté de 50 millions à 600 millions de francs CFA conséquemment à l'apport fait en numéraire par la société AGIP S.P.A de pareilles sommes de 440 millions de francs CFA et par l'apport en nature effectué par la République Populaire du Congo évalué à 110 millions de francs C.F.A.

Dépôt dudit procès verbal a été effectué au greffe le 26 septembre 1977 sous le n° 850.

Pour insertion légale :

Le greffier en Chef,
M. GNALI-GOMES.

DECLARATION D'ASSOCIATION

— Par récépissé n° 033/INT-DGAT-EC-2-CIRC du 17 octobre 1977, il a été déclaré une Association dénommée :

MUTUELLE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES ARTS ET L'ARTISANAT DE BRAZZAVILLE

— SIEGE SOCIAL : 2, Rue M'Piaka à Mounkoundzingouaka — Brazzaville, domicile du Secrétaire Général.

— BUT : Cette Association a pour but l'entr'aide entre les Associés d'une part et l'expansion des techniques d'Arts plastiques d'autre part.

— Par jugement contradictoirement rendu le 3 décembre 1977 par le tribunal de Grande Instance de Brazzaville, en matière commerciale, aux poursuites diligences de : Sté Congolaise de Brasserie KRONENBOURG, B.A.B., S.C.K.N. — CONGO, B.N.D.C., Sté ALIMENTA, SOCIETE TRANSCAP, Société COVINEX ET COMPTOIRS CONGO-SUISSE,

La Société Africaine Wibaux, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixé provisoirement au 30 septembre 1976.

M. MOUTEKE (Robert), Magistrat a été nommé Juge Commissaire et Mme LAFALGUE, Syndic.

Pour extrait conforme

Le greffier en Chef,
M. GNALI-GOMES.

ACTE DE VENTE

Entre les soussignés :

Les Ets. ABDOURABA HUSSEIN, B.P. 2430
Brazzaville, Vendeur,

d'une part,

et

Les Ets. HOJEIGE, B.P. 2082, Brazzaville, Ache-
teur;

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les Ets. ABDOURABA vend aux
Ets. HOJEIGE leur fonds de commerce et les mar-
chandises qui se trouvent actuellement dans le dépôt
comme dans le magasin faisant partie de l'immeuble
sis à l'angle de l'Avenue ORSI et Félix EBOUE,
face au Trésor Public, appartenant à M. EBINA
Daniel.

Art. 2. — Le prix de vente du fonds de commerce
et des marchandises est de 16 970 575 (seize million
neuf cent soixante dix mille cinq cent soixante quin-
ze) francs CFA.

Art. 3. — Les Ets. ABDOURABA prennent l'en-
gagement que le magasin vendu est dégagé de toutes
dettes envers les tiers : Administration Congolaise,
C.N.P.S. , S.N.E., S.N.D.E., ONPT, service des

Contributions Directes et Indirectes, Service des
Douanes etc...

Art. 4. — Les Ets. ABDOURABA prennent l'en-
gagement également de libérer tous les employés
qui ont travaillé avec eux en leur payant tous leurs
droits.

Art. 5. — Les Ets. HOJEIGE se référant à leur
lettre n° 009-78/OMK du 15 février 1978 et l'avis
favorable donné à cette lettre par la Sécurité d'Etat,
accepte d'acheter ledit magasin sur la base de l'en-
gagement pris par le vendeur dans l'article n° 3 et
se réserve le droit de poursuite en cas où cette déclara-
tion et cet engagement s'avèreront inexacts parti-
ellement ou totalement. Les Ets. HOJEIGE ne
prenent aucune responsabilité envers les tiers pour
toute opération ou acte fait par les Ets. ABDOURA-
BA antérieurement à la date du présent contrat de
vente.

Art. 6. — Les deux parties acceptent les clauses
du présent contrat de vente et en foi de quoi il a été
établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 15 février 1978.

L'Acheleur,
Ets. HOJEIGE

Le vendeur,
Ets. ABDOURABA.